

Document d'information sur le concept « en accord pour l'essentiel » du Comité théologie et relations interconfessionnelles et interreligieuses

Introduction

Depuis l'union des Églises en 1925, l'Église Unie demande aux personnes avant leur entrée au ministère de confirmer qu'elles sont « en accord pour l'essentiel » avec la déclaration doctrinale de l'Église, et de l'accepter comme étant conforme en substance à l'enseignement des Saintes Écritures. Pourtant, il existe actuellement une incertitude dans certains milieux de l'Église quant à la définition de l'expression.

Le présent document a été préparé en réponse à la motion adoptée par le 43^e Conseil général (2018) qui ordonnait au Comité théologie et relations interconfessionnelles et interreligieuses d'entreprendre une étude sur ce que signifie être « en accord pour l'essentiel ». Le Comité met en lumière certaines idées fausses entourant ce concept, retrace les raisons de l'adoption du concept lors des négociations en vue de l'union des Églises au début du XX^e siècle, précise ce que signifie être essentiellement d'accord et explique pourquoi ce concept est toujours aussi important au moment de l'examen des personnes qui demandent la consécration, l'ordination, la reconnaissance, l'admission ou la réadmission comme personnel ministériel au sein de l'Église Unie du Canada.

Idées fausses entourant le concept « en accord pour l'essentiel »

Au moins deux idées fausses semblent être associées au fait d'être « en accord pour l'essentiel ». Certaines personnes interprètent l'expression dans le sens d'une adhésion *au pied de la lettre* à la doctrine. Elles croient que les candidates et les candidats au ministère de l'Église Unie du Canada doivent, durant leur entrevue finale, convaincre le comité examinateur qu'ils croient et acceptent chacun des éléments de la déclaration doctrinale de l'Église Unie. Il n'a jamais été question de prôner cette attitude au sein de l'Église Unie. Les congrégationalistes ont d'ailleurs plaidé, avec succès, contre l'adoption d'une telle approche durant les négociations ayant conduit à l'union des Églises.

D'autres membres de l'Église Unie semblent comprendre que, puisque l'Église n'exige pas qu'une personne adhère *au pied de la lettre* à sa déclaration doctrinale, une candidate ou un candidat au ministère, et le personnel ministériel lui-même, peuvent croire ce qui leur semble approprié et continuer d'affirmer être « en accord pour l'essentiel ». Au débat sur l'union des Églises après la création des *Principes de l'Union* en 1908, certains opposants à cette union, surtout des représentants de l'Église presbytérienne, ont fait valoir que la définition du concept était si vague qu'elle permettait à tout un chacun – y compris les unitariens, les scientistes chrétiens et les mormons, pour nommer trois exemples qui ont été mentionnés¹ – de prétendre qu'elle était conforme avec la déclaration doctrinale. Cette manière de comprendre le concept, en affirmant qu'une personne peut adopter ses propres croyances et être quand même

¹ E. Lloyd Morrow, *Church Union in Canada* (Toronto: Thomas Allen, 1923), p. 136.

habilité à exercer son ministère dans l'Église Unie, n'était pas à l'époque, et n'est pas non plus aujourd'hui, une interprétation exacte de ce que signifie être « en accord pour l'essentiel ».

Pourquoi l'Église Unie a-t-elle adopté le concept « en accord pour l'essentiel » et quelle en est la signification?

Lorsque les représentants des Églises congrégationaliste, presbytérienne et méthodiste ont conclu en 1904 qu'il n'y avait aucun obstacle fondamental à ce que les trois Églises ne fassent qu'une, un Comité mixte de représentants des trois confessions s'est réuni chaque année entre 1904 et 1908 pour élaborer les *Principes de l'Union*. Le sous-comité sur la doctrine s'est mis à l'œuvre pour préparer la section doctrinale des *Principes de l'Union* avec une relative facilité. Toutefois, s'entendre sur les exigences qui seraient requises des candidates et des candidats au ministère relativement à la déclaration doctrinale s'est avéré beaucoup plus ardu.

La discussion concernant la position des candidates et des candidats par rapport à la déclaration doctrinale a eu lieu au sous-comité du ministère. Les presbytériens aussi bien que les méthodistes qui faisaient partie du sous-comité voulaient exiger que les candidates et les candidats au ministère adhèrent *au pied de la lettre* à la déclaration doctrinale. Une telle approche concordait d'ailleurs avec la pratique générale de ces deux confessions, malgré le fait que des personnes œuvrant au sein de ces deux Églises soulevaient depuis quelque temps des questions sur leurs pratiques traditionnelles. Quant aux congrégationalistes, ils se sont opposés à la proposition de l'adhésion *au pied de la lettre*. Ils n'avaient aucune réticence à ce que les connaissances théologiques d'une éventuelle pasteure ou d'un éventuel pasteur fassent l'objet d'un examen rigoureux, puisqu'une évaluation minutieuse ainsi qu'une vérification approfondie du caractère et de l'engagement chrétien de la personne faisaient déjà partie des pratiques de l'Église congrégationaliste, mais ils se sont opposés à l'exigence d'adhérer *au pied de la lettre* à toute confession de foi ou à toute déclaration doctrinale. Les congrégationalistes croyaient que le Saint-Esprit pourrait amener une candidate ou un candidat à une compréhension nouvelle ou à une expression différente des éléments de la tradition religieuse. Ils étaient aussi d'avis que le comité examinateur pourrait juger si les connaissances théologiques des candidats étaient suffisamment orthodoxes pour concorder avec la tradition religieuse. Leur point de vue, qui était aussi leur espoir pour la nouvelle Église proposée, a été exprimé clairement dans le procès-verbal de la réunion du Comité mixte de 1907 :

Qu'en matière d'ordination au ministère chrétien, nous [les membres de l'Église congrégationaliste] sommes d'avis que l'intégrité intellectuelle des pasteurs et des pasteures sera mieux sauvegardée, et que l'Église sera à la fois protégée contre le formalisme si, au moment de leur ordination, les candidates et les candidats au ministère ne se voient pas obligés d'adhérer totalement à une confession de foi, mais, ayant été saisis de la déclaration doctrinale de l'Église, ils peuvent franchement et dans leurs propres mots indiquer leur position face à celle-ci. Il incombera alors à l'instance chargée de l'ordination de décider de

l'acceptation d'une candidate ou d'un candidat, en attachant toujours une grande importance à son esprit général et à son caractère². [Traduction]

La discussion entre les parties de l'union s'est poursuivie pendant plus d'un an. C'est uniquement à la fin, au moment où les congrégationalistes ont menacé de se retirer des pourparlers sur l'union des Églises, que les presbytériens et les méthodistes ont cédé et accepté que la nouvelle Église Unie suive l'approche de l'Église congrégationaliste. Les candidates et les candidats au ministère seraient donc tenus de convaincre le comité examinateur qu'ils sont « en accord pour l'essentiel » avec la déclaration doctrinale et qu'ils acceptent « la déclaration comme étant conforme en substance à l'enseignement des Saintes Écritures »³.

La notion qui consiste à être « en accord pour l'essentiel » correspond également à ce que le sous-comité sur la doctrine comprenait de sa tâche, laquelle consistait à préparer une déclaration doctrinale. Thomas B. Kilpatrick, membre du sous-comité, a affirmé que la déclaration doctrinale contenait « les vérités éternelles » de la tradition chrétienne⁴. Dans le Préambule des Vingt Articles de la doctrine (la déclaration doctrinale d'origine dans les *Principes de l'Union*), le sous-comité sur la doctrine a bien précisé que dans la déclaration, il avait présenté « l'essentiel de la foi chrétienne que nous partageons communément. »⁵ Les membres du sous-comité comprenaient qu'une tradition chrétienne s'était transmise au fil des générations, et qu'ils adhéraient à cette tradition. Leur *court résumé* de la foi chrétienne s'harmonisait avec cette tradition. Ils ont exprimé leur compréhension dans le Préambule de la déclaration doctrinale : « Nous reconnaissons l'enseignement des grandes confessions de foi de l'Église ancienne. Nous maintenons également notre allégeance aux doctrines évangéliques de la Réforme, telles qu'établies en commun comme normes doctrinales par l'Église presbytérienne au Canada, par l'Union congrégationaliste de l'Ontario et du Québec et par l'Église méthodiste. »⁶

En même temps, même s'ils avaient la conviction que la tradition chrétienne contient des vérités éternelles, la forme du discours servant à exprimer « la substance ou l'essence de la foi chrétienne » « comporte des imperfections, le propre de toute tentative d'exprimer dans des catégories et un langage humain, des notions éternelles et divines. »⁷ Ils étaient convaincus que les mots qui exprimaient une confession de foi ou une déclaration doctrinale étaient inévitablement contextuels et, par conséquent, d'une durée limitée. Pour cette raison, les rédacteurs de la section doctrinale d'origine des *Principes de l'Union* croyaient que « la révision

² « Proceedings of the Fourth Conference of the Presbyterian, Methodist and Congregational Committees on Church Union », dans « Report of the Committee on Union with Other Churches », dans *The Acts and Proceedings of the Thirty-Fourth General Assembly of the Presbyterian Church in Canada* [1908], Annexes, p. 327.

³ *Principes de l'Union*, 13.2, *Le Manuel* (Toronto: The United Church Publishing House, 2019).

⁴ Thomas B. Kilpatrick, *Our Common Faith* (Toronto: Ryerson Press, 1928), p. 60.

⁵ *Principes de l'Union*, 2.3.0

⁶ *Ibidem*

⁷ Kilpatrick, *Our Common Faith*, p. 63.

d'un credo est donc un droit inaltérable et une tâche permanente d'une Église vivante. »⁸ Ils s'attendaient à ce que cette nouvelle Église Unie réaffirme régulièrement ces principes chrétiens essentiels, dans le contexte des générations suivantes.

La position adoptée concernant les déclarations doctrinales a fait en sorte qu'il était illogique d'exiger une adhésion *au pied de la lettre* à un document dont le libellé est d'une durée limitée (même si « la substance ou l'essentiel de la foi chrétienne » qu'il exprime ne l'est pas). Par contre, exiger d'être « en accord pour l'essentiel » avec la déclaration doctrinale s'inscrivait bien dans une telle compréhension. Comme l'avaient fait les congrégationalistes, la nouvelle Église Unie a adopté la position voulant que, pour déterminer si une candidate ou un candidat respecte suffisamment la tradition de foi, il faut demander à un comité d'examen d'entendre la personne transmettre sa compréhension des principes théologiques plutôt que d'exiger d'elle une forme d'adhésion *au pied de la lettre*.

Un autre point important qu'il convient de préciser est que les candidates et les candidats ne déterminent pas eux-mêmes s'ils sont « en accord pour l'essentiel »; c'est au comité examinateur de le faire. Alfred Gandier, directeur du Collège Knox de 1908 jusqu'au moment de l'union des Églises en 1925 et premier directeur du Collège Emmanuel, a exprimé ce point avec une clarté toute particulière :

L'instance examinatrice doit avoir la certitude que les positions de la candidate ou du candidat sont « en accord pour l'essentiel » avec la déclaration doctrinale. De plus, celle-ci ou celui-ci est tenu d'accepter la déclaration même « comme étant conforme en substance à l'enseignement des Saintes Écritures. » Son simple consentement, toutefois, ne suffit pas. Le jugement final de ses compétences est réservé au synode. Une simple acceptation officielle de la lettre d'une confession de foi écrite n'est aucunement considérée comme suffisante; c'est l'Église elle-même qui, par l'intermédiaire des membres qui en font partie, doit décider si chaque candidate ou candidat est « en accord pour l'essentiel » avec les doctrines de l'Église. Après tout, il s'agit là de la seule protection qui existe contre les femmes et les hommes en désaccord avec la foi de l'Église⁹. [Traduction]

Il semble donc que, selon les auteurs des *Principes de l'Union*, la notion qui consiste à être « en accord pour l'essentiel » ne signifiait pas (et ne signifie pas) adhérer *au pied de la lettre* à chaque élément de la déclaration doctrinale, mais ne voulait quand même pas dire (et ne veut toujours pas dire) que l'examen des connaissances théologiques d'une candidate ou d'un

⁸ Ibidem

⁹ Alfred Gandier, « The Ministry in the Basis » dans « Church Union, An Opportunity and a Duty by a Group of Presbyterians » (Toronto, Murray Printing Company, 1915), cité dans Morrow, *Church Union in Canada*, p. 134-135.

candidat serait moins rigoureux, ou qu'une candidate ou un candidat pourrait défendre des principes théologiques qui rompent nettement avec la continuité de la tradition chrétienne historique (en d'autres mots, le principe qui consiste à être « en accord pour l'essentiel » n'autorise aucunement les candidates et les candidats, ou les pasteures et les pasteurs, à adopter la confession de foi ou la doctrine de leur choix).

Pour qu'une candidate ou un candidat soit réputé « en accord pour l'essentiel », le comité examinateur doit pouvoir affirmer que la personne reçue en entrevue a adopté une position acceptable selon la tradition chrétienne, telle qu'elle est exprimée dans la déclaration doctrinale de l'Église Unie. Le comité examinateur doit pouvoir parvenir à cette conclusion, car les personnes qu'il accepte de recommander pour l'exercice d'un ministère doivent pouvoir enseigner, œuvrer à la prédication, prodiguer des soins pastoraux, établir des contacts avec la communauté dans son ensemble et lui fournir des services en continuité avec la foi chrétienne, telle qu'elle est exprimée dans la doctrine de l'Église Unie. En accomplissant le mandat ministériel, les pasteures et les pasteurs représentent la tradition chrétienne et l'Église Unie auprès des personnes avec qui ils interagissent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés qu'ils desservent. Ils doivent pouvoir assumer leurs fonctions de manière fidèle et avec intégrité.

Quelle est la déclaration doctrinale avec laquelle une candidate ou un candidat doit être « en accord pour l'essentiel »?

La déclaration doctrinale comprend actuellement le Préambule et Vingt Articles de Foi qui constituaient la section doctrinale d'origine des *Principes de l'Union* (quoique cette section a été modifiée à quelques occasions depuis 1925), ainsi que trois autres déclarations de foi de l'Église Unie, adoptées par différents Conseils généraux. Ces trois autres déclarations ont été ajoutées à la déclaration doctrinale par un processus lancé lors du 41^e Conseil général (2009). Le Conseil général a autorisé trois renvois pour déterminer si la *Déclaration de foi* de 1940, la *Confession de foi* (aussi appelée la *Confession de foi de l'Église Unie*) et *Notre foi chante* doivent être ajoutés à la section doctrinale des *Principes de l'Union* qui existait alors. Puisque la majorité absolue de membres des consistoires et de membres des conseils d'administration des charges pastorales a approuvé l'ajout de chacune de ces déclarations, le 42^e Conseil général a adopté les renvois.

Les quatre sections de la déclaration doctrinale de l'Église Unie sont appelées *normes subordonnées* puisqu'il est entendu que « toute déclaration de foi est subordonnée aux Écritures, les Écritures étant la source principale de l'Église Unie et la norme ultime de la foi et de la vie chrétiennes. »¹⁰ Les rédacteurs de la section doctrinale d'origine des *Principes de l'Union* supposaient que l'Église Unie, comme d'autres Églises de la tradition réformée, choisirait d'ajouter régulièrement des déclarations de foi à ses déclarations doctrinales. En fait, l'ajout de *nouvelles* normes subordonnées s'inscrit logiquement dans la certitude qu'il existe certaines « vérités éternelles » dans la tradition chrétienne, mais que puisque le langage dans

¹⁰ Principes de l'Union 2.3.0.

lequel ces vérités sont exprimées a une durée limitée, elles doivent être réaffirmées à chaque nouvelle génération, dans le contexte de l'époque et selon les circonstances. Les auteurs des *Principes de l'Union* ont compris qu'une telle reformulation ou révision relevait d'une responsabilité communale. Le fonctionnement de l'Église Unie, et le fait qu'un renvoi soit exigé pour modifier la déclaration doctrinale, renforçait cette idée qu'une reformulation ou une révision relevait de la responsabilité de l'Église dans son ensemble – aucune pasteure ou aucun pasteur ni aucun membre ne pouvait modifier ou déterminer la foi de l'Église entière.

La question s'est déjà posée à savoir si une candidate ou un candidat doit être « en accord pour l'essentiel » avec les quatre énoncés de la déclaration doctrinale ou avec seulement un des quatre, ou encore avec seulement quelques-uns. Ces questions montrent que la nature de la déclaration doctrinale comme telle n'a pas été bien comprise. Chacun des quatre documents contenus dans la déclaration doctrinale représente une expression de la substance de la foi chrétienne, telle qu'elle est comprise et déterminée par l'Église Unie, dans l'esprit et le contexte de l'époque à laquelle le document en question a été rédigé. L'Église Unie dispose d'un processus clairement défini pour approuver les ajouts, les suppressions et les modifications à sa doctrine. Incontestablement, le langage utilisé dans les diverses déclarations varie selon l'époque à laquelle les déclarations ont été écrites. La *Déclaration de foi de 1940*, qui tient compte de l'esprit de l'époque à laquelle elle a été rédigée, a sans aucun doute une portée théologique plus restreinte que la déclaration doctrinale d'origine (c.-à-d. le Préambule et les Vingt Articles) ou que *Notre foi chante*. Sans surprise, *Notre foi chante*, qui a été écrit au début du vingt et unième siècle, traite de questions (p. ex., le pluralisme religieux) qui ne faisaient pas partie des préoccupations des auteurs de la déclaration doctrinale d'origine ou de la *Déclaration de foi de 1940*. Certaines de ces déclarations contiennent des éléments qui génèrent une tension théologique et il y a, bien entendu, des différences entre les déclarations. Cela étant dit, ces déclarations représentent collectivement la manière unique dont l'Église Unie comprend la tradition chrétienne à laquelle elle adhère et dont elle fait partie. *Les mots de notre foi*, document qui traite des trois renvois de la doctrine autorisés par le 40^e Conseil général (2009) aborde en fait cette question :

Une conséquence de la reconnaissance de plus d'une norme subordonnée serait la nécessité de considérer ces normes « en dialogue » les unes avec les autres. Par exemple, lors de l'examen par un consistoire d'une candidat-e au ministère afin de déterminer si la personne est « en accord pour l'essentiel avec la déclaration doctrinale » (*Le Manuel* 026(c)), les deux parties (consistoire et candidat-e) devraient tenir compte de toutes les déclarations de foi de l'Église Unie reconnues comme sa doctrine officielle¹¹.

Le concept qui consiste à être « en accord pour l'essentiel » fait référence au fait que le comité qui reçoit une candidate ou un candidat en entrevue doit pouvoir conclure que la personne

¹¹ *Les mots de notre foi : précieux, estimés, vécus* (Toronto: The United Church of Canada, 2010), p. 6.

adhère suffisamment à la tradition de foi reflétée dans la déclaration doctrinale pour enseigner, œuvrer à la prédication, établir des contacts et prodiguer des soins pastoraux dans la communauté, et s’acquitter des tâches d’une pasteure ou d’un pasteur autorisé conformément à la tradition. La candidate ou le candidat comprend-il la tradition? La pasteure ou le pasteur candidat peut-il efficacement, et en toute intégrité, représenter la tradition de manière fidèle auprès des personnes qu’il sera appelé à guider? La question connexe dont le comité examinateur doit aussi tenir compte, et pouvoir répondre par l’affirmative, est de savoir si la candidate ou le candidat accepte la déclaration doctrinale comme étant « en substance conforme à l’enseignement des Saintes Écritures ». ¹²

Pourquoi le fait d’être « en accord pour l’essentiel » est-il important?

Il importe d’être « en accord pour l’essentiel » avec la foi chrétienne telle qu’elle est exprimée dans la déclaration doctrinale de l’Église Unie en raison du rôle que joue le personnel ministériel dans la vie de l’Église Unie. Nous ordonnons, consacrons, reconnaissons, admettons ou réadmettons des personnes qui exerceront un ministère dans l’Église Unie, car nous, en tant qu’Église Unie, avons une histoire unique, l’histoire chrétienne, à communiquer. Cette histoire est transmise par des activités éducatives, des célébrations liturgiques, des soins pastoraux prodigués dans et par des communautés de foi, et par des contacts et des conversations qui font partie des ministères de présence et de service. Les communautés de foi de l’Église Unie invitent le personnel de leurs rangs à exercer leur leadership dans ces domaines. Les membres du personnel ministériel de l’Église Unie sont ceux et celles qui, au sein de nos communautés de foi, ont la charge principale d’éduquer les personnes et de les amener à vivre dans la foi chrétienne. Ils assument ces responsabilités pour que les membres de nos communautés de foi puissent mieux comprendre la tradition chrétienne, et vivre plus pleinement l’accomplissement de leur ministère dans le monde. Il faut déterminer si les candidates et les candidats pour le ministère sont « en accord pour l’essentiel » avec la déclaration doctrinale de l’Église Unie pour veiller à ce que les personnes qui ont l’autorité d’accomplir leur charge au nom de l’Église Unie adhèrent suffisamment à la tradition de foi et la représentent de manière fidèle et compréhensible, et en toute intégrité.

Conclusion

Au sein de l’Église Unie du Canada, le comité qui évalue les personnes avant leur entrée au ministère doit pouvoir affirmer que ces personnes sont « en accord pour l’essentiel » avec la déclaration doctrinale de l’Église et qu’elles estiment que la déclaration doctrinale est conforme en substance à l’enseignement des Saintes Écritures. Cette procédure est importante pour s’assurer que le personnel ministériel est en mesure de représenter, de manière fidèle et en toute intégrité, la tradition chrétienne historique à laquelle adhère l’Église. Toutefois, deux idées fausses sont communément répandues sur le fait d’être « en accord pour l’essentiel » : l’expression est comprise dans le sens d’adhérer *au pied de la lettre* à la déclaration, ou, au contraire, permet aux candidates et aux candidats ainsi qu’au personnel ministériel de défendre

¹² Principes de l’Union, 13.2.

une croyance tout en affirmant être « en accord pour l'essentiel ». Le présent document d'information révèle qu'aucune de ces interprétations ne représente précisément l'intention des rédacteurs des *Principes de l'Union*, ou ce qui devrait constituer la pratique actuelle dans l'examen final des candidates et des candidats pour le ministère.

Le fait d'être « en accord pour l'essentiel » n'a jamais signifié qu'il fallait adhérer *au pied de la lettre* à chaque élément de la déclaration doctrinale. En même temps, le concept n'a jamais voulu dire qu'une candidate ou un candidat au ministère, ou qu'une personne dans un ministère responsable et rémunéré, peut prôner des points de vue théologiques qui s'écartent de manière radicale de la tradition chrétienne historique. Les candidates et les candidats au ministère doivent pouvoir dire au comité examinateur qu'ils sont « en accord pour l'essentiel » avec la déclaration. Cependant, une telle affirmation n'est pas suffisante. Être « en accord pour l'essentiel » signifiait à l'époque, et signifie encore aujourd'hui, que le comité examinateur qui vérifie la compréhension des principes théologiques des candidates et des candidats peut conclure que la personne adhère clairement à la tradition chrétienne, telle qu'elle est exprimée par l'Église Unie du Canada dans sa déclaration doctrinale.